

en omettant de dire que le recrutement des Sous-officiers doit strictement respecter également les équilibres ethniques et de genres;

Attendu que pour être conforme à la Constitution, l'article 3 dudit projet devrait être libellé comme suit : le recrutement des Sous-Officiers doit strictement respecter les équilibres ethniques, régionaux et de genres;

Attendu que les omissions citées à cet article 3 du projet doivent être corrigées avant sa promulgation sans quoi le projet de loi ne serait pas conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 255;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10;

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

– Déclare la saisine régulière;

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Déclare le projet de loi portant Statut des Sous-Officiers de la Force de-Défense Nationale non conforme à la Constitution de la République du Burundi;
- Dit pour droit que pour être conforme, les omissions relevées à l'article 3 du projet de loi doivent être corrigées avant sa promulgation.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 où siégeaient les magistrats : Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Mérius RUSUMO, Onésphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Elysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Le greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

N°RCCB 174

Arrêt n°RCCB 174 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la requête du 03 mars 2006 introduite par Maître François NYAMOYA, Avocat au Barreau du Burundi agissant pour le compte de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale(OAG), la Ligue des Droits de l'Homme Iteka et le Forum Pour le Renforcement de la Société Civile(FORSC), Associations Sans But Lucratif (ASBL) agréées, par laquelle elles demandent à la Cour de céans de constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n°550/18 du 09 janvier 2006 et n°550/116 du 10 février 2006 portant élargissement provisoire de certains prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 174;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête conformément à l'article 22, alinéa 1^{er} de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle et l'article 2 du Règlement Intérieur de la Cour;

Après quoi la cause a été prise en délibéré pour y statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que les requérants, personnes morales, demandent à la Cour de céans de constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n°550/18 du 09 janvier 2006 et n°550/116 du 10 février 2006 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi;

Attendu que dans le cas d'espèce, la saisine est régie par l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction »;

Attendu que les Ordonnances visées sont des actes réglementaires et ne peuvent donc être attaquées en inconstitutionnalité par les personnes désignées par la disposition précédente parmi lesquelles figurent les actuels requérants; qu'ainsi leur requête est irrecevable faute de qualité.

Par ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 230, alinéa 2 et 305;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution;

Statuant sur requête après en avoir délibéré conformément à la loi; Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 22/08/2006 où siégeaient Monsieur Élysée NDAYE,

Président, Messieurs Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onésphore BARORERAHO, membres, assistés de Madame Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Le greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 175**Arrêt n°RCCB 175 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.**

Vu la requête du 05 avril 2006 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Venant KAMANA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 175;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 20 avril 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Venant KAMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 27 mars 2006 à l'issue de laquelle elle avait décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège du député Venant KAMANA » (cfr compte-rendu de la réunion, p.4);

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1er du Code Électoral; que partant elle est régulière

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député KAMANA Venant.

Attendu que conformément à son article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Venant KAMANA a été nommé Ministre de la bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale par le décret présidentiel n°100/77/03/2006 du 17 mars 2006; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent, le siège du député Venant KAMANA à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;